



N° DREAL - U1D11 - 2020 - 32

Arrêté N° du ... **10 JUIN 2020**

PRÉFÈTE DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

de la société FRANGAZ dont le siège social est situé à Tour Franklin, 100, Terrasse Boieldieu, 92 800 PUTEAUX de respecter les prescriptions applicables aux activités de Port-La-Nouvelle exploitées à l'adresse : avenue Adolphe Turrel, 11 210 Port-la-Nouvelle.

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L515-16-6 et L 515-19 relatif à la mise en œuvre des mesures alternatives aux mesures de délaissement et d'expropriation et à leur financement
- Vu** l'article L. 4 du code de justice administrative
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1, 1°a) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1965 autorisant la Société Française des pétroles BP à exploiter un centre d'emplissage d'hydrocarbures liquéfiés sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle à l'adresse suivante : avenue Adolphe Turrel, Port-La-Nouvelle ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires notamment l'arrêté n°94-2260 délivré le 2 août 1991 et l'arrêté n°97-111 du 3 juillet 1997 imposant une réactualisation de l'étude de dangers, l'arrêté n°2010-11-1383 du 20 mai 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque, l'arrêté n°2011-017-0014 du 22 avril 2011 relatif à la mise en œuvre de mesures de réduction du risque ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société FRANGAZ en décembre 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014308-0014 du 19 novembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par les établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°MCDT-BP-2015-501 du 28 décembre 2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT de Port-la-Nouvelle et l'arrêté préfectoral modificatif n° MSR-ENV-2019-115 du 29 avril 2019 ;

Vu la demande du 18 février 2019 formulée de la Région Occitanie et la société Alenis de bénéficier d'une mesure alternative à l'expropriation pour le bâtiment des prestataires prescrite par le plan de prévention des risques technologiques susvisé ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-116 du 30 avril 2019 prescrivant la mesure alternative :

« La mise en œuvre de la mesure alternative prescrite par le présent arrêté ouvre droit à indemnisation à hauteur des conclusions émises par l'évaluation domaniale susvisée. La participation de chacun des contributeurs au financement, établie en application des dispositions de l'article L515-19 du code de l'environnement, est la suivante :

| Contributeurs | Répartition du financement selon l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement | Répartition de la contribution économique territoriale versée en 2014 | Total part en euros | Indemnité Région Occitanie au 31/12/2018 | Indemnité société Alenis au 31/12/2018 |
|-----------------------|---|---|---------------------|--|--|
| A | B | C | D | E | F |
| Etat | 1/3 | Non concerné | 431 000 € | 177 667 € | 253 333 € |
| Frangaz | 1/3 | Non concerné | 431 000 € | 177 667 € | 253 333 € |
| Région Occitanie | 1/3 | 11,11 % | 47 884 € | 19 739 € | 28 145 € |
| Département de l'Aude | | 21,55 % | 92 882 € | 38 287 € | 54 594 € |
| Le Grand Narbonne | | 67,34 % | 290 235 € | 119 641 € | 170 594 € |
| TOTAUX | | | 1 293 000 € | 533 000 € | 760 000 € |

Les montants des parts totales de chaque contributeur, inscrits dans la colonne D du tableau ci-avant, sont fixés par le présent arrêté.

Les montants des indemnités inscrits dans les colonnes E et F du tableau ci-avant, peuvent être modifiés en fonction de l'état des dépenses engagées par la Région Occitanie et la société Alenis entre le 1^{er} janvier 2019 et la date effective du départ des activités hébergées. La Région Occitanie et la société Alenis s'accordent sur la modification de la répartition de leurs indemnités à opérer dans la limite du montant du loyer annuel.

Le versement des indemnités ne peut se produire que sur présentation de la rupture anticipée de la convention d'occupation temporaire permettant la présence de personnels de façon permanente dans le bâtiment des prestataires ainsi que sur présentation d'un accord entre la Région Occitanie et la société Alenis sur la répartition des indemnités qui leur sont dues au titre de leurs dépenses engagées en 2019. »

Vu le recours en annulation de l'arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-116 du 30 avril 2019 prescrivant la mesure alternative déposé par la société Frangaz le 28 juin 2019 au tribunal administratif de Montpellier ;

Vu le courrier du 7 octobre 2019 co signé par la Région Occitanie et la société Alenis sollicitant auprès de la société Frangaz le versement de leurs indemnités sous un délai de 2 mois et justifiant la rupture anticipée de la convention d'occupation temporaire ainsi que la

répartition des montants à la date effective du départ des activités hébergées du 31 mai 2019 ;

- Vu** le courrier du 29 novembre 2019 de la Région Occitanie informant la préfecture de l'Aude du refus de la société Frangaz de verser les indemnités à la Région Occitanie et à la société Alenis du fait de leur contestation du principe de l'indemnisation et de son montant devant des juridictions administratives ;
- Vu** le courrier de la société Frangaz du 9 janvier 2020 demandant un nouvel arrêté préfectoral fixant les sommes dues à la Région Occitanie et à la société Alenis ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 mars 2020 en réponse au projet de décision administrative transmis le 11 mars 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de la DREAL Occitanie du 25 mai 2020

Considérant que le départ des activités hébergées dans le bâtiment portuaire des prestataires constitue une mesure apportant une amélioration substantielle de la protection des populations et apporte les mêmes garanties que la mise en œuvre de la mesure d'expropriation prescrite par le plan de prévention des risques technologiques du 19 novembre 2014 ;

Considérant que la société Frangaz est tenue conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 susvisé de verser un montant d'indemnité total de 431 000 euros à la Région Occitanie et à la société Alenis dont la répartition est ajustée par les bénéficiaires à la date de la rupture effective de leur convention d'occupation temporaire à partir des montants d'indemnités dûment fixés au 31 décembre 2018 et dans la limite du montant du loyer annuel ;

Considérant que la Région Occitanie et la société Alenis ont présenté à la société Frangaz par courrier co-signé du 7 octobre 2019 les justificatifs répondant en tout point à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 sus-cité ;

Considérant qu'il ressort des courriers du 29 novembre 2019 et du 9 janvier 2020 susvisés que la société Frangaz n'a pas procédé au paiement des indemnités dues ;

Considérant que le recours en annulation déposé par la société Frangaz le 28 juin 2019 auprès du tribunal administratif du Montpellier n'est pas suspensif puisque « sauf dispositions législatives spéciales, les requêtes n'ont pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par la juridiction » conformément à l'article L.4 du code de justice administrative ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-116 du 30 avril 2019 susvisé ;

Considérant par ailleurs les contraintes liées à l'urgence sanitaire mais également le fait que l'arrêté du 30 avril 2019 est un acte comportant des obligations en matière de sécurité et de protection des populations ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Frangaz de respecter les prescriptions / dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE

Article 1 - La société Frangaz exploitant un centre emplisseur sise avenue Adolphe Turrel sur la commune de Port-La-Nouvelle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°MSR-ENV-2019-116 du 30 avril 2019 en versant les indemnités d'un montant de 192 000 euros à la Région Occitanie et de 239 000 euros à la société Alenis, via les RIB transmis par courrier du 7 octobre 2019 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter du 23 juin 2020, soit le 23 août 2020.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Frangaz et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Sophie ÉLIZÉON